

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SN LOUIT SAS
pour les installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces
qu'elle exploite à SAINT GERMÉ**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2011 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 07 décembre 2010 du site exploité par la SN LOUIT SAS sur le territoire de la commune de Saint-Germé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 07 décembre 2010 des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces exploitées par la SN LOUIT SAS à Saint-Germé, l'inspection a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 ne sont pas respectées :

- le contrôle du rejet atmosphérique de l'atelier de traitement de surface, par un organisme agréé, n'est pas réalisé, bien que prévu par les dispositions de l'article 3-8 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- les déchets liquides ne sont pas stockés sur un dispositif de rétention adapté tel que prévu par les dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- la lessive de soude n'est pas stockée sur un dispositif de rétention adapté tel que prévu par les dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- le dispositif de fermeture du bac de dégraissage ne garantit pas l'utilisation du trichloréthylène dans une machine fermée telle que prévue par les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- la machine de dégraissage utilisant du trichloroéthylène n'est pas équipée d'une sonde de niveau haut et bas asservie aux pompes d'alimentation en eau et au circuit de chauffe telle que prévue par les dispositions de l'article 6-3-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- les récipients de peinture, stockés dans le local des produits dangereux, ne sont pas disposés sur un dispositif de rétention tel que prévu par les dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- l'étude technique précisant les mesures de prévention et de protection contre la foudre et la mise en œuvre des différents dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas réalisées bien que prévues par les dispositions de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état conformément aux dispositions de l'article 6-3-3 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,

- les zones prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 n'ont pas été définies par l'exploitant. La conformité du matériel électrique présent dans ces zones n'est ainsi pas garantie. Ces dispositions sont prescrites à l'article 6.7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10/04/2009.

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé, par courrier du 21 février 2011 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SN LOUIT SAS qui exploite l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la présente notification, de respecter les prescriptions suivantes :

- faire réaliser, par un organisme agréé un contrôle du rejet atmosphérique de l'atelier de traitement de surface conformément aux dispositions de l'article 3-8 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- stocker les déchets liquides sur un dispositif de rétention adapté conformément aux dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- stocker la lessive de soude sur un dispositif de rétention adapté conformément aux dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009.

ARTICLE 2 : La SN LOUIT SAS qui exploite l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la présente notification, de respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en conformité le dispositif de fermeture du bac de dégraissage afin de garantir l'utilisation du trichloréthylène dans une machine fermée conformément aux dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- installer sur la machine de dégraissage utilisant du trichloroéthylène une sonde de niveau haut et bas asservie aux pompes d'alimentation et au circuit de chauffe conformément aux dispositions de l'article 6-3-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- disposer les récipients de peinture, stockés dans le local des produits dangereux, sur un dispositif de rétention conformément aux dispositions de l'article 2-6-4 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- réaliser une étude technique précisant les mesures de prévention et de protection contre la foudre et mettre en œuvre les différents dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 3 : La SN LOUIT SAS qui exploite l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la présente notification, de respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en conformité les installations électriques du site conformément aux dispositions de l'article 6-3-3 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009,
- produire le zonage réglementaire et s'assurer de la conformité des matériels électriques en place dans ces zones, conformément aux dispositions de l'article 6.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10/04/2009.

ARTICLE 4 : Si, à l'expiration du délai fixé aux articles 1^{er}, 2 et 3, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Saint-Germé.

Fait à AUCH, le 14 avril 2011

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Condom
chargé de la suppléance
du secrétaire général absent,

signé : Dominique GILLES